



## DECISION N° 2022 - DG - 30

**Date : 15 septembre 2022**

**Objet : Décision portant composition typologique de la conférence des acteurs du Sanctuaire Agoa**

**Emetteur : Direction générale déléguée « Territoires et Outre-mer »**

---

Le Directeur général,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la délibération n°2021-21 du Conseil d'administration de l'OFB en date du 21 octobre 2021 relative à la mise en place de la Conférence des acteurs du Sanctuaire Agoa.

### DÉCIDE

#### Article 1 – Composition de la conférence des acteurs du Sanctuaire Agoa

La conférence des acteurs du Sanctuaire Agoa est composée de trente-deux membres répartis comme suit :

Catégorie 1 - représentants de l'Etat :

1. Le délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en mer (DDGAEM) aux Antilles ;
2. Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
3. Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
4. Le directeur de la Mer de la Guadeloupe ;
5. Le directeur de la Mer de la Martinique ;
6. L'ambassadeur de France auprès des Etats de la Caraïbe orientale, de la Barbade et de l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale ;

Catégorie 2 - représentants des collectivités territoriales :

1. Le président du conseil régional de la Guadeloupe ;
2. Le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique ;
3. Le président du conseil territorial de Saint-Martin ;
4. Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

Catégorie 3 - représentants des activités professionnelles entrant en interaction avec les mammifères marins :

1. Deux présidents de comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Antilles françaises ;
2. Le président du directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe ou de la Martinique ;
3. Un représentant du transport maritime dans les Antilles ;
4. Un représentant des opérateurs commerciaux d'observation des mammifères marins de Guadeloupe ;
5. Un représentant des opérateurs commerciaux d'observation des mammifères marins de Martinique ;
6. Un représentant des opérateurs commerciaux d'observation des mammifères marins de Saint-Martin ;

Catégorie 4 - représentants de la promotion touristique dans les Antilles françaises :

1. Deux présidents de comité du tourisme des îles des Antilles françaises ;

Catégorie 5 - représentants des associations œuvrant pour la protection des mammifères et de leurs habitats :

1. Un représentant des associations Guadeloupe ;
2. Un représentant des associations Martinique ;
3. Un représentant des associations Saint-Martin ;
4. Un représentant des associations Saint-Barthélemy ;

Catégorie 6 - représentants des aires marines protégées et établissements publics concernés :

1. Le président du conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe ;
2. Le conservateur de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
3. Le président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Martinique ;
4. Le président du conseil de gestion du Parc naturel marin de la Martinique ;
5. Le conservateur de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
6. Le directeur de l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

Catégorie 7 – représentants des experts scientifiques qualifiés :

1. Un représentant du conseil scientifique du Sanctuaire ;

Catégorie 8 – représentants des partenaires caribéens :

1. Le directeur du CAR SPAW ;
2. Un représentant de la commission de coopération internationale.

## Article 2 – Nomination et représentation des membres

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité nomme pour une durée de cinq ans les membres (un titulaire et un suppléant) des catégories 3.3 à 3.6, 5, 7.1 et 8.2 après sollicitation des acteurs concernés.

Dans le cas où la représentation d'une catégorie d'acteurs est partagée entre les différentes îles du Sanctuaire (catégories 3.1, 3.2 et 4), les membres titulaires et les membres suppléants sont issus d'îles différentes. La décision de nomination à la conférence des acteurs du directeur général de l'Office français de la biodiversité précise cette répartition.

Le représentant du conseil scientifique (7.1) n'a pas de suppléant. Il peut cependant se faire ponctuellement représenter par un autre membre du conseil scientifique après accord de l'ensemble de ses membres selon les sujets scientifiques inscrits à l'ordre du jour.

Les membres des catégories 1, 2, 3.1, 3.2, 4, 6, et 8.1 peuvent se faire représenter par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent et qu'ils désignent.

## Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

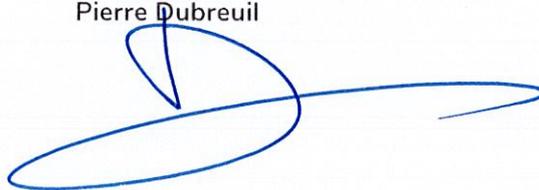
L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois au minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le directeur général de l'Office

français de la biodiversité

Pierre Dubreuil

A blue ink signature of Pierre Dubreuil, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »